

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MEMORANDUM

relatif à une augmentation du capital
de la Banque Européenne d'Investissement

CONFIDENTIEL

Exemplaire No. 39

réserve à M. Archives centrais

CA84
18.12.70

MEMORANDUM

relatif à une augmentation du capital
de la Banque Européenne d'Investissement

MEMORANDUM
relatif à une augmentation du capital
de la Banque Européenne d'Investissement

Depuis 1958, la Banque s'est trouvée en mesure de faire face au développement rapide de ses opérations grâce, d'une part, aux ressources mises à sa disposition par les Etats membres à l'occasion de la souscription de son capital (u. c. 250 millions versés sur un capital souscrit de 1 milliard) et, d'autre part, aux capitaux recueillis par elle directement sur les marchés financiers : au 31 décembre 1970, le montant total cumulé des emprunts émis par la Banque depuis l'origine atteindra, sur la base des parités en vigueur au jour de la signature de l'opération, u. c. 1.081, 1 millions. L'encours des emprunts en circulation - y compris les obligations encore à livrer - dépassera lui-même 1 milliard de dollars.

La Banque n'a donc pas eu depuis son origine à solliciter un relèvement de son capital initial.

Au terme de cette évolution, la nécessité apparaît néanmoins pour elle de devoir renforcer aujourd'hui ses fonds propres par une augmentation de son capital non appelé et également par une augmentation de son capital versé.

Le présent mémorandum a pour objet de rappeler les facteurs juridiques et financiers qui rendent cette opération nécessaire, d'indiquer l'importance qu'il conviendrait de lui donner et de préciser les modalités dont elle pourrait être assortie.

x

x

x

I. Nécessité de l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

1. Les Statuts de la B. E. I. prévoient dans leur article 18, alinéa 5, que "l'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder 250 % du montant du capital souscrit".

Dès la fin de l'exercice 1970, le total cumulé des opérations ordinaires de prêts et de garanties approuvés par la Banque depuis l'origine s'élèvera à u.c. 1,7 milliard environ; en encours, ces opérations approcheront u.c. 1,5 milliard.

Si l'on tient compte du fait qu'en 1970 les contrats de prêts ordinaires et de garanties signés par la Banque auront atteint u.c. 340 millions, les besoins totaux de fonds que la Banque pourrait être amenée à satisfaire à l'aide de ses ressources propres, de la fin de 1970 à la fin de 1972, devraient osciller sans doute entre u.c. 750 et 900 millions. Au premier semestre de 1973 au plus tard, les opérations actives de la Banque vont donc atteindre 250 % du montant du capital souscrit, si bien que la Banque se trouverait alors dans une position de blocage de ses opérations eu égard à ses Statuts au cas où, d'ici-là, son capital n'aurait pas été relevé.

Compte tenu des délais d'une telle opération et des retards qu'ils peuvent comporter, c'est dès maintenant que les procédures à mettre en oeuvre pour une augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement paraissent devoir être engagées, de façon à ce que l'opération puisse prendre effet dès l'année 1972.

2. Le crédit des institutions financières publiques repose essentiellement sur la qualité de leurs opérations de prêts mais aussi sur les assurances qu'ont les porteurs de voir rempli, d'une manière satisfaisante, le service des titres.

Les institutions financières nationales, spécialisées dans le financement des investissements, bénéficient d'une situation privilégiée. Tout d'abord elles savent qu'elles ont un accès privilégié au marché financier de leur propre pays; en second lieu, leurs opérations d'émission sont facilitées très souvent par des dispositions légales ou administratives, qui placent leurs titres dans une position d'égalité par rapport aux titres d'Etat, en matière notamment de placements des investisseurs institutionnels; de plus, dans certains cas, leurs titres sont assortis de la garantie de l'Etat. Enfin, ces institutions effectuent l'essentiel de leurs opérations de prêts ordinaires dans un cadre national, généralement sans beaucoup intervenir sur leurs ressources propres dans les pays en voie de développement.

Les institutions financières internationales sont dans une situation plus difficile dans la mesure où leurs opérations d'émission ne bénéficient pas des mêmes avantages que celles des institutions nationales et où leurs activités s'exercent pour une part importante dans des pays en voie de développement. Telle est la raison pour laquelle les grandes institutions financières internationales doivent bénéficier d'un important capital, dont une part substantielle non appelée est destinée à renforcer la position de l'institution sur les marchés financiers auprès des épargnants, son versement ne pouvant être exigé que si la trésorerie ne permet pas le service normal des emprunts.

La Banque mondiale, en dépit du montant pourtant important de ses réserves, prend grand soin de maintenir son capital souscrit (23,2 milliards de dollars au 30 juin 1970, dont 20,8 milliards de capital non appelé) à un chiffre tel que la part des seuls États-Unis d'Amérique (6,3 milliards de dollars) soit largement supérieure au montant de l'encours des emprunts en circulation (4,6 milliards de dollars). Dès lors, la Banque mondiale peut légitimement affirmer que ses emprunts sont aussi sûrs que ceux du Gouvernement des États-Unis.

La Banque Interaméricaine de Développement est allée plus loin; en vertu de ses Statuts, le montant de ses emprunts en circulation doit demeurer inférieur au montant du capital non appelé souscrit par les États-Unis d'Amérique. Son capital autorisé est aujourd'hui de 5,15 milliards de dollars; alors que l'encours de la dette ne dépasse pas 1 milliard de dollars.

En ce qui concerne la Banque Européenne d'Investissement, celle-ci a depuis l'origine un capital de 1 milliard de dollars; sa dette consolidée dépasse aujourd'hui ce chiffre. Le rapport "capital souscrit/dette consolidée" est ainsi inférieur à 1 dans le cas de la B.E.I. alors qu'il varie entre 3 et 5 dans le cas de la B.I.A.D. et de la Banque mondiale. Certes, ce rapport peut, dans le cas de la Banque, être inférieur à ceux des autres grandes institutions financières internationales, dans la mesure où une part importante de son activité se situe dans les États membres et où ses prêts sont assortis de garanties indiscutables. Toutefois le fait que les prêts de la Banque sont parfaitement garantis ne ressort pas d'un simple examen du bilan de la Banque, et, pour apprécier les garanties qui lui sont offertes, le souscripteur des obligations de la Banque ne peut se fonder que sur l'indication qui lui est donnée, dans les prospectus d'émission, de l'existence d'un capital dont l'importance par rapport à la dette consolidée demeure suffisante et ne s'écarte pas exagérément de celle en usage dans les autres institutions internationales.

Le capital de la Banque a en outre été fixé par les Statuts bien avant que celle-ci soit appelée à étendre ses activités dans les Pays associés. Compte tenu des nouvelles Conventions, la Banque peut être amenée à intervenir sur ses propres ressources, en faveur des États liés à la Communauté par des protocoles financiers, jusqu'à concurrence d'un montant cumulé d'u.c. 250 millions environ. Ce chiffre pourrait être dépassé au cours des années prochaines, si les opérations avec la Grèce devaient reprendre ou si de nouvelles Conventions d'Association devaient être conclues avec un certain nombre d'autres pays qui, dès à présent, sollicitent de la Communauté Economique Européenne une aide financière.

La Banque risquerait donc au cours des années prochaines, de se priver de la situation, dans laquelle elle se trouve, de pouvoir bénéficier sur le marché financier des conditions d'emprunt les plus favorables, si son capital n'était pas renforcé en fonction de la progression rapide de la dette consolidée, dans des proportions telles que son montant accuse une relation plus satisfaisante par rapport au total du bilan.

3. Nécessaire, dans son principe et en droit, avant la date à laquelle peut être raisonnablement escomptée l'adhésion éventuelle de nouveaux membres à la B. E. I., l'augmentation du capital devrait intervenir le plus tôt possible; en outre elle pourrait permettre aux pays candidats à l'adhésion de calculer assez tôt les contributions budgétaires réelles qu'ils auront à faire lors de leur souscription au capital de la Banque.

Il serait à cet égard extrêmement dommageable au fonctionnement de la Banque de mêler la question de l'augmentation de son capital à celle de l'ouverture de son activité à de nouveaux pays. En effet, les apports au capital qui résulteront de l'adhésion seront destinés à permettre à la Banque d'étendre ses activités aux nouveaux pays membres, mais ne seront pas de nature à apporter une solution aux problèmes suscités par la croissance normale des activités actuelles de l'institution ainsi qu'à l'augmentation de ses risques.

La nécessité d'avoir une situation nette, avant l'issue des négociations d'adhésion, milite donc aussi en faveur du principe d'une augmentation du capital, effective à partir du 1er janvier 1972.

II. Ampleur à donner à l'augmentation du capital

Le niveau auquel il conviendrait de porter le capital de la Banque Européenne d'Investissement pour faire face, durant les années à venir, aux exigences énoncées plus haut, est conditionné par l'évolution prévisible de ses opérations de prêts, qui conditionnent elles-mêmes ses besoins d'emprunts.

On a déjà indiqué que les études faites à la Banque relatives à ses perspectives d'activité, permettent de penser que d'ici la fin de 1972, les besoins totaux de fonds, que la Banque pourrait être amenée à satisfaire au titre de ses opérations de prêts, oscilleront sans doute entre u. c. 750 millions dans le cadre de l'hypothèse la plus faible et u. c. 900 millions dans le cadre de l'hypothèse la plus élevée.

Les pronostics sont plus difficiles à plus long terme. Les projections portant sur la période 1er janvier 1971 - 31 décembre 1974 permettent cependant d'évaluer la progression des prêts de la Banque, indépendamment de celle qui pourrait résulter de l'adhésion de nouveaux membres, à un chiffre très approximatif compris entre u. c. 1.200 et 1.800 millions . (Une hypothèse moyenne d'u. c. 1.500 millions peut être raisonnablement retenue).

Au cas où la Banque devrait financer la très grande part de ces opérations par voie d'emprunt, son endettement à long terme serait amené à progresser :

- d'au moins u. c. 700 millions , au cours de la période 1er janvier 1971 - 31 décembre 1972;
- de l'ordre d'u. c. 1.500 millions , si on raisonne sur la période 1er janvier 1971 - 31 décembre 1974.

L'encours de la dette de la Banque dépasserait ainsi u. c. 1.700 millions à la fin de 1972 et pourrait approcher 2 milliards et demi à la fin de 1974.

Bien que ces chiffres pourraient justifier un triplement du capital de la Banque Européenne d'Investissement, il serait préférable, dans la période à courir jusqu'à l'adhésion de nouveaux membres, de se borner provisoirement à ne résoudre que les problèmes qui vont se poser dans les deux années à venir. Si cette façon de voir était retenue, c'est un doublement du capital de la Banque Européenne qu'il conviendrait, en toute hypothèse, d'effectuer maintenant, de manière à éviter de se trouver en position de rupture vis-à-vis des Statuts avant la fin du premier semestre de 1973 ; une augmentation nouvelle devrait ensuite être mise à l'étude dans le courant de 1973, en accord avec les éventuels nouveaux membres, afin de porter alors le capital à un niveau tel qu'il soit en harmonie avec celui des autres institutions internationales, de manière à répondre aux préoccupations de fond exprimées au début de ce mémorandum.

III. Modalités à donner à l'augmentation du capital

1) Pourcentage du versement à effectuer

Conformément à l'article 5 des Statuts de la Banque, les États membres auraient à verser 25 % de l'augmentation du capital souscrit.

Le Conseil d'Administration ne pourrait exiger le versement des 75 % restants de l'augmentation du capital souscrit que pour autant que ce versement serait rendu nécessaire pour faire face aux obligations de la Banque à l'égard de ses bailleurs de fonds.

Dans l'hypothèse d'un doublement du capital, l'application des dispositions statutaires rappelées ci-dessus porterait le capital versé de la Banque d'u. c. 250 à 500 millions et le capital non appelé d'u. c. 750 à 1, 500 millions.

Compte tenu de cette opération, le capital versé de la Banque Européenne d'Investissement continuerait de se maintenir à un niveau plus faible que celui des autres institutions internationales. Pour ne citer que quelques chiffres, il apparaît que le pourcentage de la dette consolidée par rapport aux fonds propres approche actuellement 300 % alors qu'au 30 juin 1970 il était de 121, 6 % pour la Banque Mondiale.

L'augmentation du capital versé viendrait néanmoins à point pour compenser les conséquences que va avoir sur les revenus de la Banque le retour à une évolution plus normale des taux à court terme sur le marché monétaire, qui se traduit déjà par une baisse sensible. Elle permettrait ainsi à la Banque de continuer à constituer, à un rythme modeste, mais acceptable, les réserves et provisions que nécessitent l'augmentation de ses engagements dans les pays membres et surtout les responsabilités nouvelles qui lui ont été confiées dans le cadre des accords d'association.

2) Rythme et procédure de versement

Une assez grande souplesse pourrait être apportée aux modalités de versement de la fraction appelée du capital.

Il pourrait être convenu, éventuellement, qu'afin de ne pas peser immédiatement sur les trésoreries des Etats membres, le produit du versement soit placé sous la forme de Bons du Trésor ordinaires ou spéciaux, productifs d'intérêt, des pays souscripteurs, sous réserve que ces titres puissent être éventuellement mobilisés par la Banque avant leur échéance, dans le cas où une telle mobilisation serait nécessaire à la gestion de l'Institution.

x

x

x

Les considérations qui précèdent conduisent le Comité de Direction de la Banque Européenne d'Investissement à proposer de retenir, pour l'instant, le principe d'un doublement du capital souscrit, assorti de modalités de versement relativement souples pour la fraction du capital à verser, égale à 25 % du capital souscrit conformément aux Statuts.